



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du MARDI 2 AVRIL 2024

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

US FROISSY – FC BEAUVAIS – SENIORS D3A du 11/02/2024.

Joueur suspendu ayant participé.

La Commission prend connaissance du courrier de l'US FROISSY en date du 24/03/2024 déclarant que le joueur YATABARE Hussein (licence 2428347413) du FC BEAUVAIS, a participé au match précité alors qu'il était encore sous le coup de sa suspension automatique suffisante à la suite de son exclusion lors de la rencontre du 04/02/2024.

Considérant que par courrier électronique en date du 26/03/2024, le secrétariat du District demandait au FC BEAUVAIS de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les dispositions de l'article 4.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire qui précisent que « *Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.* »,

Considérant que les informations enregistrées et validées sur les FMI engagent la responsabilité du club et signataire, Dit qu'à la date du 11/02/2024, ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et il ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur YATABARE Hussein à compter du 15/04/2024 pour avoir évolué en état de suspension,

-d'infliger une amende de 100 € au FC BEAUVAIS en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

Considérant qu'au regard de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, une homologation de résultat est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date,

Considérant la demande de l'US FROISSY datée du 24/03/2024, le délai de 30 jours étant dépassé, le résultat de la rencontre citée en objet a été homologué.

FC VILLERS BAILLEUL – AS VERNEUIL 3 – SENIORS D4E du 10/03/2024.

Réserve d'avant match du FC VILLERS BAILLEUL concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 2 de l'AS VERNEUIL, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de l'AS VERNEUIL jouait le même jour, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs venant d'équipe supérieure,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC VILLERS BAILLEUL – AS VERNEUIL : 1 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

ES THIERS/THEVE – US MONTATAIRE – VETERANS N1 du 10/03/2024.

Réclamation d'après match de l'US MONTATAIRE concernant l'arbitrage.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Considérant qu'au sens de l'article 187 des Règlements Généraux, les réclamations d'après match ne peuvent portées que sur la participation et/ou la qualification exclusivement des joueurs,

Dit que la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ES THIERS/THEVE – US MONTATAIRE : 4 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

CANLY/REMY – US CHEVRIERES GRANDFRESNOY – U15 D2A du 10/03/2024.

Match arrêté à la 40^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que l'entente CANLY/REMY s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs à la suite d'une blessure,

Considérant le résultat de cette rencontre de catégorie jeunes de 8 buts à 0 en faveur de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY,

Par ces motifs, la commission décide d'entériner le résultat acquis au moment de l'arrêt de la rencontre, CANLY/REMY – US CHEVRIERES GRANDFRESNOY : 0 à 8.

US ATTICHY – US PONT L'EVEQUE – SENIORS D5D du 10/03/2024.

Match arrêté à la 75^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'US PONT L'EVEQUE s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs à la suite de blessure,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US PONT L'EVEQUE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US ATTICHY.

USAP BEAUVAIS 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 – SENIORS D4A du 03/03/2024.

Réserve d'avant match de l'USAP BEAUVAIS concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS, la commission constate qu'un joueur entrant dans la composition de celle-ci a participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USAP BEAUVAIS 2.

Droits de réclamation remboursés à l'USAP BEAUVAIS et mis à la charge du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AS ALLONNE – ES FORMERIE – U16 D2A du 16/03/2024.

Match arrêté à la 46^{ème} minute et joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'à la suite de joueurs blessés, l'équipe de l'ES FORMERIE s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,

Considérant que l'ES FORMERIE a fait participer le joueur TORCHY Mathys (licence 2547168238) qui était sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes avec prise d'effet à la date du 04/02/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'ES FORMERIE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant que la sanction a été transmise sur FOOTCLUBS et pour le licencié sur « MON COMPTE FFF » le 09/02/2024 à 18 H 18,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 8 buts à 0 à l'ES FORMERIE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ALLONNE,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur TORCHY Mathys à compter du 15/04/2024 pour avoir évolué en état de suspension en complément de la sanction en cours,

-d'infliger une amende de 100 € à l'ES FORMERIE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US CREVECOEUR – GRANDVILLIERS AC 2 – SENIORS D2A du 17/03/2024.

Réserve transcrite par l'US CREVECOEUR sur l'annexe dans la partie Réserves Techniques concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

La Commission rappelle à l'US CREVECOEUR que cette réserve devait être inscrite sur la FMI dans la partie Réserves d'avant match,

Considérant que l'équipe de GRANDVILLIERS AC 1 a joué en Coupe Objois le même jour, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs venant d'équipe supérieure et participant en équipe inférieure,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CREVECOEUR – GRANDVILLIERS AC 2 : 5 à 5.

Droits de réclamation confisqués.

AS MAIGNELAY – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – SENIORS D2A du 17/03/2024.

Réclamation d'après match transcrite sur l'annexe par le FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS concernant la participation d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le match cité en objet est un match qui n'a pas eu lieu le 28/01/2024 suite aux intempéries et qui a été reporté le 17/03/2024,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la date réelle d'un match est la date où la rencontre se joue et non la date initialement prévue au calendrier,

Considérant les dispositions de l'article 31 du Règlement Général du Football à 11 qui indique que tout match REMIS se joue avec qualification des joueurs à la date effective du match,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS MAIGNELAY – FC BEAUVAIS ST JUST MARAIS : 5 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

AS MULTIEN – AFC CREIL – SENIORS D2C du 17/03/2024.

Réserve d'avant match de l'AFC CREIL concernant l'état du terrain.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que le terrain était correct pour le bon déroulement de la rencontre et que l'AFC CREIL a déposé sa réserve après 14 h 25,

Considérant qu'au regard de l'article 8.01 de la Loi 1 des Lois du Jeu, les réserves concernant l'état du terrain doivent être déposées 45 minutes avant le coup d'envoi,

Considérant que la FMI a été signée par les clubs et que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant que le match a eu sa durée réglementaire avec un résultat final,

Par ces motifs, La Commission Juridique décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS MULTIEN – AFC CREIL 2 : 5 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

US NOGENT 3 – US MERU 2 – SENIORS D3E du 17/03/2024. Match non joué.

La Commission prend connaissance du courrier de l'US MERU et du rapport de l'arbitre officiel qui confirme l'impraticabilité du terrain.

La rencontre a été refixée par le District le 21/04/2024.

SL FLEURY – EC DIEUDONNE PUISEUX 2 – SENIORS D4F du 24/03/2024.

Réclamation d'après match du SL FLEURY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'EFC DIEUDONNE PUISEUX qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe seniors 2 de l'EFC DIEUDONNE PUISEUX a joué le 17/03/2023 et qu'en conséquence le dernier match de l'équipe supérieure seniors 1 de l'EFC DIEUDONNE PUISEUX était en date du 10/03/2024,

Dit qu'aucune restriction n'était imposée quant à la participation de joueurs venant d'équipe supérieure pour la rencontre précitée,

Par ces motifs, La Commission Juridique décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, SL FLEURY – EFC DIEUDONNE PUISEUX 2 : 2 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

TRICOT OS – AFC COMPIEGNE – U16F à 8 du 23/03/2024. Match non joué.

Après étude des pièces versées au dossier et après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que le match n'a pas eu lieu car trois joueuses de l'AFC COMPIEGNE qui portaient un voile, n'ont pas voulu le retirer,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'une licence est un lien juridique qui marque l'adhésion du club et de la joueuse aux règles de la FFF et particulièrement à l'Article 1 alinéa 1 des Statuts de la FFF, qui prévoit un principe de neutralité du football sur les lieux de pratique et l'interdiction de tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,

Considérant donc que tout accessoire vestimentaire porté par des joueuses ne peut être admis,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC COMPIEGNE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à TRICOT OS.

Amende de 30 € à l'AFC COMPIEGNE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

La Commission rappelle HANI Abdellah, éducateur de l'AFC COMPIEGNE, aux devoirs de sa charge et à ses responsabilités.

FC ST PAUL – FC BEAUVAIS 2 – SENIORS D5B du 24/03/2024.

Réclamation d'après match du FC BEAUVAIS concernant le tirage au sort de l'arbitre.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Considérant que les réclamations d'après match ne peuvent porter que sur la qualification et la participation exclusivement de joueurs au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit que la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Considérant que la FMI a été signée par les clubs et que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC ST PAUL – FC BEAUVAIS 2 : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

FC ESCHES FOSSEUSE – US STE GENEVIEVE- SENIORS D2D du 03/03/2024.

Joueur suspendu inscrit sur la FMI.

Considérant que l'US STE GENEVIEVE a inscrit sur la FMI le joueur ERTUS Lionel (licence 2545118712) qui était sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes à compter du 23/10/2023,

Considérant qu'en date du 26/03/2024, le secrétariat du District a demandé des explications à l'US STE GENEVIEVE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI du match précité,

Par ces motifs, la Commission décide :

- de retenir les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,
- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US STE GENEVIEVE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ESCHES FOSSEUSE.
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur ERTUS Lionel à compter du 15/04/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.
- d'infliger une amende de 100 € à l'US STE GENEVIEVE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

SL FLEURY 2 – SCC SERIFONTAINE 2 – SENIORS D5A du 17/03/2024.

Match arrêté à la 7^{ème} minute à la suite des intempéries.

Après étude des pièces versées au dossier et après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel, la Commission Juridique donne match à rejouer le 01/05/2024.

ES FORMERIE – AJ LABOISSIERE – Critérium U15 à 7 du 23/03/2024.

Match arrêté à la 10^{ème} minute à la suite des intempéries.

Après étude des pièces versées au dossier, la Commission Juridique donne match à rejouer à une date à déterminer par le district.

FC RURAVILLE – AS VERNEUIL 2 – Seniors D3D du 01/04/2024.

Match arrêté à la 60^{ème} minute.

Après examen des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que la rencontre a été arrêtée à la suite d'une forte pluie qui a rendu le terrain impraticable,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le District sous la direction d'un arbitre officiel à la charge des deux clubs.

MONTATAIRE/CIRES LES MELLO – ETOUY AGNETZ/LIEUVILLERS – U18 D2D du 10/02/2024.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport l'erreur sur la FMI quant à l'inscription erronée du délégué qui n'a pu être modifiée,

Considérant les dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF concernant les formalités d'après match qui précise la prise en considération du rapport de l'arbitre officiel en cas d'existence d'informations erronées sur la FMI,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide de classer le dossier.

FC ST PAUL – FC ESCHEs FOSSEUSE/AMBLAINVILLE – U18 D2B 23/03/2024.

Courrier de demande du FC ESCHEs FOSSEUSE concernant un problème d'arbitrage.

La Réserve Technique n'a pas pu être retranscrite sur la FMI.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le FC ESCHEs FOSSEUSE nous informe dans son rapport que l'arbitre officiel a refusé le dépôt de la réserve technique sur son carnet au moment de la faute,

Considérant que l'arbitre officiel nous précise du fait qu'il pleuvait (averse), son carnet étant trempé, il ne pouvait donc pas écrire dessus, mais qu'il a accepté le dépôt de ces réserves techniques sur le téléphone portable du dirigeant du FC ESCHEs FOSSEUSE,

Considérant qu'après le match, le dirigeant du FC ESCHEs FOSSEUSE s'est rendu dans le vestiaire de l'arbitre officiel pour renseigner la réserve technique puis signée la FMI, et qu'il nous précise, qu'à sa grande surprise, la FMI était déjà complétée,

Considérant que l'arbitre officiel a rejeté cet état de fait sur le dirigeant du FC ST PAUL mais que ce dernier a immédiatement démenti avoir validé la FMI, accusant l'arbitre officiel d'avoir validé lui-même la FMI,

La Commission Juridique estime que les droits du FC ESCHEs FOSSEUSE n'ont pas été respectés,

Par ces motifs, décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le District sous la direction d'un arbitre officiel à la charge des deux clubs.

La Présidente,

Nathalie DEPAUW